

**JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
REPUBLIQUE DU ZAIRE**

**ORDONNANCE-LOI  
N° 88-056 DU 29.09.1988  
PORTANT  
STATUT DES MAGISTRATS**

## **ORDONNANCE-LOI N° 88-056 DU 29.09.1988 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT  
POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43, 87, 100 et 104 ;

Vu l'ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Département de la Justice ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 86-006 du 23 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Conseil Judiciaire, spécialement son article 8 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, le Bureau du Conseil Judiciaire entendu ;

**ORDONNE :**

### **Chapitre I : Du recrutement.-**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après :

1. - posséder la nationalité zairoise ;
2. - être âgé de vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans ;
3. - jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. - être un bon militant du Mouvement Populaire de la Révolution et jouir d'une parfaite moralité attestée soit par un certificat délivré par une autorité administrative soit par un extrait du casier judiciaire ;
5. - posséder les aptitudes physiques nécessaires ;

6. - être titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université zairoise ou par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation zairoise ;
7. - s'il s'agit d'une femme mariée, produire une autorisation écrite du conjoint ;
8. - avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sauf le cas exceptionnel de recrutement sur titre prévu à l'article 2.

*Article 2 :*

Le recrutement s'effectue sur concours. Toutefois, il se fait sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre des postes à pourvoir.

Tout recrutement s'accomplit à l'initiative du Président du Conseil Judiciaire et requiert une publicité préalable effectuée par la voie d'avis officiel fixant un délai utile pour introduire les candidatures.

Ne sont retenus à l'issue du concours que les candidats ayant obtenu le minimum des points requis et classés en ordre utile eu égard au nombre des postes à pourvoir.

Toutefois, les candidats non retenus mais ayant obtenu le minimum des points requis sont portés sur une liste de réserve permettant leur nomination par ordre de classement, au fur et à mesure des vacances de postes survenues avant l'organisation d'un nouveau concours.

*Article 3 :*

Les candidats ainsi retenus sont désignés magistrats à titre provisoire par le Président du Conseil Judiciaire pour une période probatoire d'un an. Durant cette période, ils sont soumis à un stage dont l'organisation est déterminée par le Président du Conseil Judiciaire.

Les magistrats à titre provisoire qui ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage, sont nommés par Ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Substitut du Procureur de la République. Leur ancienneté est appréciée à partir de leur désignation en qualité de magistrat à titre provisoire.

*Article 4 :*

Exceptionnellement, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut nommer magistrats à tout grade,

sur sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, le Bureau du Conseil Judiciaire entendu, les personnes qui satisfont aux conditions de l'article premier et qui en outre remplissent l'une des conditions ci-après :

- avoir pendant quinze ans au moins enseigné le droit en qualité de professeur dans une université ;
- avoir pratiqué le Barreau pendant quinze ans au moins.

**Article 5 :**

Les magistrats à titre provisoire et ceux qui sont nommés à titre exceptionnel n'entrent en fonction qu'après avoir prêté, verbalement ou par écrit, entre les mains du Président du Conseil Judiciaire ou de son délégué, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE »

Les magistrats à titre définitif renouvellent le même serment.

## **Chapitre II : Du signalement et des promotions.**

### **Section 1 : Du signalement**

**Article 6 :**

Le signalement est obligatoire pour tous les magistrats, à l'exception du Premier Président de la Cour Suprême de Justice et du Procureur Général de la République.

Il consiste en un bulletin dans lequel sont brièvement décrites les activités exercées pendant l'année écoulée et dans lequel est proposée ou attribuée une appréciation du mérite du magistrat.

Il a pour but d'éclairer notamment les autorités compétentes sur le militantisme, le rendement, la conscience et les aptitudes professionnelles du magistrat.

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes "Elic", "Très Bon", "Bon", "Médiocre". Elle est faite à deux échelons conformément à l'article 7 ci-après.

*Article 7 :*

Les autorités compétentes pour établir le signalement sont :

- pour les magistrats dont le grade est égal à celui de Président à la Cour Suprême de Justice ou de Premier Avocat Général de la République : le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou le Procureur Général de la République, au premier et dernier échelon ;
- pour les Conseillers à la Cour Suprême de Justice ou les Avocats Généraux de la République, au premier échelon, par le Président à la Cour Suprême de Justice le plus ancien ou le Premier Avocat Général de la République le plus ancien, au second échelon, par le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou le Procureur Général de la République ;
- pour les Premiers Présidents des Cours d'Appel et le Premier Président de la Cour de Sécurité de l'Etat ou les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et le Procureur Général près la Cour de Sécurité de l'Etat, au premier échelon, par le Président à la Cour Suprême de Justice le plus ancien ou le Premier Avocat Général de la République le plus ancien, au second échelon, par le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou le Procureur Général de la République ;
- pour les Présidents des Cours d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat ou les Avocats Généraux près les Cours d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat, au premier échelon, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Sécurité de l'Etat ou le Procureur Général près chacune de ces Cours, au second échelon, par le Président à la Cour Suprême de Justice le plus ancien ou par le Premier Avocat Général de la République le plus Ancien ;
- pour les Conseillers des Cours d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat ou les Substituts du Procureur Général près les Cours d'Appel et la Cour de Sécurité de l'Etat, au premier échelon, par le Président à la Cour d'Appel ou à la Cour de Sécurité de l'Etat les plus anciens ou l'Avocat Général près la Cour d'Appel et celui de la Cour de Sécurité de l'Etat les plus anciens, au second échelon, par les Premiers Présidents des Cours d'Appel ou de la Cour de Sécurité de l'Etat ou par les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et près la Cour de Sécurité de l'Etat ;
- pour les Présidents des Tribunaux de grande instance ou les Procureurs de la République, au premier échelon, par le Président à la Cour

- d'Appel le plus ancien ou l'Avocat Général près la Cour d'Appel le plus ancien, au second échelon, par les Premiers Présidents des Cours d'Appel ou par les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- pour les juges des Tribunaux de grande instance, les Présidents des Tribunaux de Paix ou le Premier Substitut du Procureur de la République, au premier échelon, par le Président du Tribunal de grande instance ou le Procureur de la République, second échelon, par le Président à la Cour d'Appel le plus ancien ou par l'Avocat Général près la Cour d'Appel le plus ancien ;
  - pour les juges de paix ou les substituts du Procureur de la République, au premier échelon, par le Président du Tribunal de Paix ou le Premier Substitut du Procureur de la République le plus ancien au second échelon, par le Président du Tribunal de grande instance ou le Procureur de la République.

**Article 8 :**

Le signalement est établi chaque année. L'autorité qui établit le bulletin de signalement en transmet, dans un délai de huit jours, une copie au magistrat concerné. Celui-ci peut dans les quinze jours de la réception de la copie du bulletin de signalement, introduire un recours hiérarchique contre l'appréciation du mérite décernée au premier échelon. Le recours est transmis avec le bulletin de signalement à l'autorité compétente pour l'attribution au second échelon.

La décision d'attribution au second échelon est notifiée au magistrat. Elle n'est susceptible d'aucun recours hiérarchique.

**Section II : Des promotions**

**Article 9 :**

Les promotions de grade ne peuvent avoir d'autre objet que de pourvoir aux postes budgétairement prévus.

**Article 10 :**

Pour être nommé à un grade supérieur, le magistrat doit avoir accompli au moins trois années de service dans le grade inférieur et avoir, pendant cette période, obtenu au moins deux fois la cote "BON".

Le magistrat nommé juge de paix peut, tout en exerçant ses fonctions, bénéficier des promotions jusqu'au grade de Président à la Cour d'Appel.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a seul le pouvoir de promouvoir les magistrats, sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

*Article 11 :*

Pour des raisons de service ou à la demande de l'intéressé, le Président du Conseil Judiciaire peut muter tout magistrat.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Judiciaire peut désigner à un grade immédiatement supérieur tout magistrat remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 10.

*Article 12 :*

Pour des besoins urgents de service et à titre exceptionnel, le Président du Conseil Judiciaire peut désigner tout magistrat pour exercer ses fonctions dans une juridiction ou un parquet de rang inférieur.

Pour les mêmes raisons, le Président du Conseil Judiciaire peut désigner au parquet tout magistrat du siège, et vice versa, pour y exercer les fonctions de même rang.

Dans les cas visés au présent article ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 11, la durée de la désignation ne peut excéder trois ans.

*Article 13 :*

Le magistrat nommé ou désigné à de nouvelles fonctions renouvelle le serment prévu à l'article 5 devant la juridiction à laquelle il est attaché. Toutefois, si cette juridiction se trouve dans l'impossibilité de composer son siège, le magistrat intéressé renouvelle son serment, soit verbalement devant le Président du Conseil Judiciaire ou son délégué, soit par écrit sous pli recommandé à la poste adressé au Président du Conseil Judiciaire qui en accuse réception.

Le magistrat nommé à la Cour Suprême de Justice ou au Parquet Général de la République prête serment devant le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

### **Chapitre III : Du grade et du rang hiérarchique.**

**Article 14 :**

L'ordre hiérarchique des grades des magistrats est fixé selon le tableau I annexé à la présente Ordonnance-Loi.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions classées dans la même catégorie, leur ordre de préséance est établi suivant l'ordre de présentation de leurs grades au tableau dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

**Article 15 :**

L'ancienneté des magistrats est déterminée par la date de nomination ou de désignation dans le grade.

Lorsque deux magistrats exercent une même fonction, le plus ancien est le premier nommé ou désigné à cette fonction. S'ils ont été nommés ou désignés le même jour, leur ancienneté est déterminée suivant l'ordre de présentation dans l'acte de nomination ou de désignation. S'ils ont été nommés ou désignés par deux actes distincts, l'ancienneté est déterminée selon les numéros d'ordre de ces actes.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions distinctes classées dans la même catégorie, le plus ancien est le premier nommé ou désigné à une de ces fonctions. S'ils ont été nommés ou désignés le même jour, le plus ancien est celui qui a été nommé ou désigné à la fonction qui, suivant l'ordre de présentation de leurs grades, lui accorde une préséance sur l'autre.

Lorsqu'un magistrat a exercé plusieurs fonctions classées dans la même catégorie, son ancienneté est déterminée par la date de sa nomination à celle des fonctions de cette catégorie qu'il a exercée la première.

### **Chapitre IV : Des traitements et des indemnités.**

**Article 16 :**

Les traitements initiaux de chaque grade des magistrats sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Président du Conseil Judiciaire.



Les traitements des magistrats à titre provisoire sont fixés par le Président du Conseil Judiciaire.

**Article 17 :**

Les traitements initiaux sont annuellement, majorés de 4 %, 3 % ou 2 % ; selon que l'intéressé a obtenu la cote "Elite", "Très Bon" ou "Bon". Ces augmentations sont dues à partir du 1er janvier de chaque année qui suit la date du signalement.

**Article 18 :**

La nomination ou la désignation et la promotion donnent droit au traitement initial du grade conféré.

**Article 19 :**

Tout magistrat qui exerce les fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit à une indemnité d'intérim dont le montant est égal à 10 % de son traitement.

**Article 20 :**

Il est alloué aux chefs de juridictions ou d'offices des parquets une indemnité de représentation équivalente à 10 % de leur traitement.

Les magistrats qui assument l'intérim conformément à l'article 19 ci-dessus bénéficient du même avantage.

## **Chapitre V. Des avantages sociaux alloués en cours de carrière.-**

**Article 21 :**

Les avantages sociaux suivants sont accordés aux magistrats :

- les allocations familiales pour enfants en charge ;
- les soins de santé ;
- l'indemnité de logement ;
- le pécule de vacances ;
- les allocations d'invalidité ;
- les frais funéraires ;
- les frais de transport ;
- tous autres avantages reconnus aux fonctionnaires et agents par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Les avantages prévus au secundo et au sexto sont également accordés aux enfants à charge ainsi qu'au conjoint du magistrat.

Par dérogation au premier alinéa, le magistrat de sexe féminin ne bénéficie pas d'allocation familiale si son mari exerce une activité rémunérée par le trésor et lui donnant droit à des allocations qui ne sont pas inférieures à celles du magistrat.

Les avantages sociaux à caractère pécuniaire prévus ci-dessus sont exemptés de toute imposition. Ils sont quant à leur taux déterminés par le Président du Conseil Judiciaire.

## **Chapitre VI : Des positions.**

### **Section I : Des dispositions générales.**

#### *Article 22 :*

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité de service ;
- le détachement ;
- la disponibilité.

### **Section II : De l'activité de service.**

#### *Article 23 :*

L'activité de service est la position du magistrat qui exerce effectivement les attributions inhérentes à sa fonction.

Indépendamment de la fonction du magistrat qui lui est ainsi dévolue le magistrat peut être chargé d'attributions particulières ou de missions officielles. Ces missions qui peuvent être accomplies sur le territoire ou hors du territoire national constituent l'activité de service.

Sont assimilées à l'activité de service, les prestations de service partielles complétées par des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle ou idéologique, ainsi que la délégation au sein des services administratifs du Conseil Judiciaire.

**Article 24 :**

Le congé est la position du magistrat dont les fonctions sont temporairement interrompues pour des raisons de santé, pour lui assurer une détente ou lui permettre de faire face à certaines circonstances importantes de la vie.

Le congé est assimilé à l'activité de service au regard de la carrière.

Le départ en congé du magistrat rend son poste temporairement vacant. A l'expiration du congé, le magistrat réoccupe d'office son poste sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

**Article 25 :**

Tout magistrat a droit :

- à un congé de reconstitution de 30 jours ouvrables pris chaque année, compte tenu des nécessités de service ;
- à des congés de circonstances qui ne peuvent être pris qu'au moment des événements qui les justifient ;
- à des congés de maladie ou d'infirmité dûment constatées par un certificat médical et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le Président du Conseil Judiciaire détermine les événements qui donnent droit aux congés de circonstances et en fixe les modalités d'octroi.

Les chefs de juridictions et d'offices informent le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et le Procureur Général de la République des congés accordés par eux.

Le magistrat de sexe féminin a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit semaines au moins après l'accouchement.

**Article 26 :**

Les congés de reconstitution sont accordés :

- en ce qui concerne les magistrats du siège, revêtu d'un grade égal ou inférieur à celui de Président à la Cour d'Appel ou à la Cour de Sécurité de l'Etat ; par le Premier Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Sécurité de l'Etat ou leur remplaçants ;

- en ce qui concerne les magistrats du Ministère Public revêtu d'un grade égal ou inférieur à celui d'Avocat Général près la Cour d'Appel ou la Cour de Sécurité de l'Etat : par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou près la Cour de Sécurité de l'Etat ou leur remplaçants ;
- en ce qui concerne les magistrats de la Cour Suprême de Justice ainsi que les Premiers Présidents des Cours d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat : par le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou son remplaçant ;
- en ce qui concerne les magistrats du Parquet Général de la République ainsi que les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ou la Cour de Sécurité de l'Etat : par le Procureur Général de la République ou son remplaçant ;
- en ce qui concerne le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et le Procureur Général de la République : par le Président du Conseil Judiciaire.

Le Président du Conseil Judiciaire est informé de tout congé accordé.

### Section III : Du détachement.

#### *Article 27 :*

Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à interrompre provisoirement ses fonctions pour prêter ses services au sein d'administration, institutions ou organismes officiels autres que ceux qui dépendent du Conseil Judiciaire.

Le détachement est accordé par le Président du Conseil Judiciaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Toutefois, le détachement peut être renouvelé dans l'intérêt du service.

#### *Article 28 :*

Le détachement ne peut être accordé qu'à un magistrat revêtu d'un grade égal ou supérieur à celui de juge du Tribunal de grande instance ou de premier substitut du Procureur de la République.

Pour être détaché, le magistrat doit avoir accompli trois ans de service dans la magistrature, en ce non compris le temps passé en disponibilité ou en détachement.

Le magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ne pourra être détaché.

**Article 29 :**

Le détachement rend vacant le poste occupé par le magistrat.

Le temps pendant lequel le magistrat est placé dans cette position est compris dans sa carrière.

Pendant son détachement, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'administration, de l'institution ou de l'organisme officiel auprès duquel il est détaché et qui doit le rémunérer.

Le magistrat en détachement peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour les faits commis avant le détachement.

A l'expiration du détachement, le magistrat est réplacé d'office en activité de service et réaffecté à un poste correspondant à son grade au moment du détachement.

**Section IV : De la disponibilité.**

**Article 30 :**

La disponibilité est la position du magistrat qui interrompt ses services, pour convenances personnelles ou pour une cause indépendante de sa volonté, ou qui est autorisé à les interrompre dans l'intérêt du service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande du magistrat, par le Président du Conseil Judiciaire.

**Article 31 :**

Le magistrat est mis en disponibilité d'office :

- pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé ;
- La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an ;
- lorsque, par cas de force majeure, il est dans l'impossibilité de rejoindre son poste ; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq mois ;

- pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stage de perfectionnement au Zaïre ou à l'étranger ;
- lorsqu'il est nommé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, à d'autres fonctions hors du Conseil Judiciaire.

Dans ce dernier cas, lorsque, sans démeriter, le magistrat cesse l'exercice de ces fonctions et ne peut plus être remplacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat pour autant qu'il ait accompli au moins 10 ans dans la magistrature.

**Article 32 :**

La disponibilité à la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- pour effectuer des études ou des recherches au Zaïre ou à l'étranger présentant un intérêt général pour le pays ; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans ; néanmoins, cette durée est renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études ne peut être accordée qu'au magistrat ayant acquis une ancienneté de trois ans au moins dans la carrière. Elle ne peut être accordée à un magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.
- pour des raisons sociales ;
- dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint en mutation ;
- dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement au Zaïre ou à l'étranger.

Dans ces cas la durée de la disponibilité ne peut excéder un an.

**Article 33 :**

La situation du magistrat en disponibilité d'office est réglée comme suit :

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, le magistrat perçoit la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière. Le magistrat est tenu à se soumettre, chaque fois que le Président du Conseil Judiciaire le juge opportun, à l'examen de la commission médicale d'inaptitude prévue à l'article 37 ;
- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour impossibilité de rejoindre son poste, le magistrat bénéficie de sa rémunération entière pendant les deux

premiers mois de sa mise en disponibilité ; à partir du troisième mois, il bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et de l'intégralité des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière ;

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou un stage de perfectionnement, le magistrat perçoit la moitié de son traitement majoré de l'intégralité des avantages sociaux. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière ;
- dans le cas où la disponibilité a été prononcée suite à une nomination à d'autres fonctions, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'institution ou de l'organisme auprès duquel il a été nommé. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

**Article 34 :**

La situation du magistrat mis en disponibilité à sa demande est réglée comme suit :

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour permettre au magistrat d'effectuer des études ou des recherches dans l'intérêt général pour le pays, le magistrat perçoit le quart de son traitement majoré des avantages sociaux.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière sauf si les études ou le stage n'ont pas été effectués avec succès.

- dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour des raisons sociales :
  - \* lorsqu'il accompagne son conjoint en mutation, le magistrat bénéficie du quart de son traitement pendant une année, pour autant qu'aucune possibilité d'affectation ne soit trouvée au lieu du nouveau poste d'attache du conjoint.
  - \* le magistrat bénéficie de la moitié de son traitement, majoré des avantages sociaux pendant une période d'un an, lorsqu'il accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

**Article 35 :**

La disponibilité rend vacant le poste occupé par le magistrat. A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat est replacé en activité de service, sauf le cas :

- de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- du magistrat qui accompagne son conjoint en mutation ;
- de l'impossibilité pour le magistrat de rejoindre son poste d'attache.



## **Chapitre VII : De la relève anticipée des fonctions et de la démission.**

### **Section I : De la relève anticipée des fonctions.**

#### *Article 36 :*

Le magistrat qui, de l'avis conforme d'une commission médicale de trois membres au moins, dont la composition est arrêtée par le Président du Conseil Judiciaire, est déclaré inapte au service par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente est relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La relève anticipée des fonctions peut être prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit sur proposition du Président du Conseil Judiciaire.

#### *Article 37 :*

Le magistrat qui, de l'avis d'une commission de trois membres au moins dont la composition est arrêtée par le Président du Conseil Judiciaire, fait preuve, de manière habituelle, dans l'exercice de ses fonctions d'une incompétence notoire ou d'une grave ignorance du droit est relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

### **Section II : De la démission.**

#### *Article 38 :*

Le magistrat désireux de mettre fin à ses fonctions adresse sa démission au Président du Conseil Judiciaire.

La décision est acceptée par le Président-Fondateur du mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le magistrat se trouve en activité de service, il transmet sa démission par la voie hiérarchique et reste en fonction jusqu'à la notification, en bonne et due forme, de l'Ordonnance acceptant la démission.

#### *Article 39 :*

Est considéré comme démissionnaire :

- le magistrat en congé qui, sans juste motif, n'aura pas repris le service après trente jours à dater de l'expiration de son congé ;



- le magistrat en disponibilité qui, après trente jours, méconnaîtrait l'ordre du Président du Conseil Judiciaire qui lui serait donné pour la reprise de ses fonctions ;
- le magistrat qui n'a pas prêté ou renouvelé le serment prévu à l'article 6 dans le délai d'un mois à partir du jour où il lui aura été notifié une invitation écrite à ce faire ;
- le magistrat qui, nommé au promu, et ayant prêté ou renouvelé son serment, ne s'est pas conformé dans les trente jours à l'ordre qui lui a été donné d'entrer en fonction ;
- le magistrat en détachement qui, trente jours après la fin de son détachement, méconnaîtrait l'ordre du Président du Conseil Judiciaire qui lui aura été donné pour reprendre ses fonctions.

La démission est constatée par une Ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

## **Chapitre VIII : Du régime disciplinaire.**

### **Section I : Des dispositions générales.**

#### **Article 40 :**

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

#### **Article 41 :**

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires sont :

- le blâme ;
- la retenue d'un tiers du traitement pour une durée d'un mois ;
- la suspension de trois mois au maximum avec privation du traitement ;
- la révocation.

Le magistrat qui a subi l'une des trois premières sanctions citées ci-haut est écarté de la promotion en cours.

#### **Article 42 :**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le blâme, la retenue du traitement et la suspension sont prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature et la révocation par le

Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## **Section II : De la procédure disciplinaire.**

### **Article 43 :**

Le Président du Conseil Judiciaire peut constater toute faute disciplinaire commise par tout magistrat.

Les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets constatent toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous leur autorité.

Le Premier Président de la Cour Suprême de Justice constate en outre toute faute disciplinaire commise par le Premier Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Présidents des Tribunaux de grande instance et les Présidents des Tribunaux de Paix.

Le Procureur Général de la République constate en outre toute faute disciplinaire commise par le Procureur Général près la Cour de Sécurité de l'Etat, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République.

Les Premiers Présidents des Cours d'Appel constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les Présidents des Tribunaux de grande instance et les Présidents des Tribunaux de paix, de leur ressort.

Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance de leur ressort.

Les Présidents des Tribunaux de grande instance constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les Présidents des Tribunaux de paix de leur ressort.

Les magistrats membres de l'Inspectorat Général peuvent constater toute faute disciplinaire commise par tout magistrat quel que soit son grade.

### **Article 44 :**

Toute faute disciplinaire est constatée par procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire, dont deux exemplaires sont immédiatement transmis au Président du Conseil Judiciaire et le troisième est conservé par celui qui a constaté la faute disciplinaire.

**Article 45 :**

Tout constat de faute disciplinaire est suivi de l'ouverture d'une enquête.

Le Président du Conseil Judiciaire, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent désigner un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause pour accomplir les devoirs d'enquête qu'ils précisent.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les magistrats membres de l'Inspectorat Général peuvent être chargés par le Président du Conseil Judiciaire pour accomplir à charge de tout magistrat les devoirs d'enquête qu'il détermine.

Toutefois, lorsque la faute disciplinaire est commise soit par le Premier Président de la Cour Suprême de Justice, soit par le Procureur Général de la République, le Président du Conseil Judiciaire désigne un Président de la Cour Suprême de Justice ou un Premier Avocat Général de la République pour procéder au constat prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le magistrat chargé de l'enquête adresse un rapport, selon le cas, au Président du Conseil Judiciaire ou aux chefs de juridictions ou chefs d'offices des parquets.

**Article 46 :**

Au cours de l'enquête, le magistrat qui en est chargé entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

Il peut aussi les faire entendre par un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat poursuivi.

Il accomplit ou fait accomplir tous actes d'investigations utiles.

Les articles 18 à 20 du code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis aux témoins défaillants.

**Article 47 :**

Le Président du Conseil Judiciaire, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent, si les faits leur paraissent graves, interdire, à titre

conservatoire, au magistrat poursuivi l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive.

Le Président du Conseil Judiciaire doit être immédiatement informé de toute mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs, d'offices des parquets.

Il peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, lever la mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets.

Sauf en cas de poursuites judiciaires, la mesure d'interdiction devient caduque si dans les trois mois à dater de la notification de cette mesure, l'action disciplinaire n'est pas clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine.

*Article 48 :*

Dès la réception du rapport de l'enquête, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets transmettent l'ensemble du dossier disciplinaire au Président du Conseil Judiciaire, accompagné de leurs avis et considérations.

Le Président du Conseil Judiciaire peut décider, soit de classer l'affaire sans suite, soit de l'envoyer en fixation devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

*Article 49 :*

Lorsque l'enquête est complète et qu'il y a lieu de poursuivre, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature à la requête du Président du Conseil Judiciaire ou de son délégué.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à huit jours francs.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un Avocat ou un autre magistrat de son choix.

- Si, hors le cas de force majeure justifié, le magistrat poursuivi ne comparait pas, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut néanmoins statuer valablement ; la décision est réputée contradictoire.

**Article 50 :**

Le magistrat poursuivi et son conseil ont droit à la communication, sans déplacement, de toutes les pièces du dossier.

Cette communication doit être rendue possible 48 heures au moins avant la comparution.

**Article 51 :**

Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Conseil entend, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

L'article 78 du code de procédure pénale s'applique mutatis mutandis aux témoins défaillants.

**Article 52 :**

Le Conseil Supérieur de la magistrature siège et statue à huis clos par décision prise à la majorité des voix, au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture des débats.

**Article 53 :**

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature est notifiée au magistrat poursuivi par les soins du Président du Conseil Judiciaire ou de son délégué.

La sanction prend effet au jour de la notification.

**Article 54 :**

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Toutefois, en cas de condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à trois mois, le magistrat est révoqué d'office.

**Article 55 :**

Les frais de transport et de séjour du magistrat poursuivi et des témoins à charge incombent au Conseil Supérieur de la Magistrature. Les modalités de leur paiement sont déterminées par le Président du Conseil Judiciaire.

### **Section III : Du déport.**

#### **Article 56 :**

Dans l'exercice de l'action disciplinaire, les personnes chargées de l'enquête ainsi que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne sont pas susceptibles de récusation. Toutefois, elles sont tenues de se déporter dans tous les cas prévus au code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

### **Section IV : De la prescription.**

#### **Article 57 :**

L'action disciplinaire se prescrit un an révolu après la constatation des faits.

Toutefois, lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction à la loi pénale, l'action disciplinaire se prescrit en même temps que l'action publique.

Les causes d'interruption de la prescription prévues en matière pénale sont applicables, mutatis mutandis, à l'action disciplinaire.

## **Chapitre IX : Des devoirs et des incompatibilités.**

#### **Article 58 :**

Le magistrat doit servir l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit faire montre en toute circonstance d'un engagement sans faille aux idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il doit témoigner de son esprit civique par un effort soutenu en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanents.

Il doit, dans l'accomplissement de sa tâche, veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.

**Article 59 :**

Hormis les cas de détachement ou de disponibilité, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute activité professionnelle salariée ou non dans le secteur public ou privé.

**Article 60 :**

Aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.

Toutefois, le magistrat peut être actionnaire dans une société ou se livrer à une exploitation agricole ou à l'élevage.

**Article 61 :**

Le Président du Conseil Judiciaire peut, dans des cas particuliers et par dérogation à l'article 59, autoriser un magistrat à enseigner dans une université ou dans un institut supérieur.

**Article 62 :**

Le magistrat ne peut être désigné comme arbitre, sauf si le litige soumis à l'arbitrage concerne des personnes qui lui sont apparentées ou alliées jusqu'au quatrième degré.

**Article 63 :**

Les magistrats parents ou alliés jusqu'au troisième degré en ligne directe ou en ligne collatérale ne peuvent siéger dans une même affaire.

## **Chapitre X : De la retraite et de la pension de retraite.**

**Article 64 :**

Le magistrat est mis à la retraite à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante ans ou lorsqu'il a effectué une carrière de trente ans de service ininterrompu.

Toutefois, lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante ans ou s'il a accompli une carrière de vingt-cinq ans de service ininterrompu, il peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

*Article 65 :*

La pension de retraite est égale aux deux tiers du dernier traitement annuel d'activité.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension de retraite est revue.

*Article 66 :*

Le magistrat qui remplit les conditions de mise en retraite bénéficie de l'éméritat.

Lorsque le magistrat bénéficie de l'éméritat, sa pension de retraite est égale à son dernier traitement d'activité.

## **Chapitre XI : Des avantages accordés après la cessation définitive de service.**

### **Section I : De la pension d'invalidité.**

*Article 67 :*

Le magistrat reconnu définitivement inapte à continuer ses services ou à les reprendre ultérieurement a droit à une pension d'invalidité si celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie, quelle qu'en soit l'origine.

Toutefois, aucune pension n'est due si l'invalidité résulte d'un risque auquel le magistrat s'est volontairement exposé ou si elle est imputable au refus ou à la négligence de l'intéressé de se soumettre à un traitement médical préventif.

La réalité des maladies ou infirmités et l'invalidité au service sont appréciés par la commission médicale d'invalidité.

*Article 68 :*

La pension d'invalidité est égale à quinze soixantièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité.

Elle est majorée d'un soixantième par année de carrière de dix ans.



Dans le cas où un magistrat peut prétendre à une pension de retraite et à une pension d'invalidité, seule la pension la plus élevée est octroyée.

Les pensions prennent effet à dater du jour où les intéressés ont définitivement cessé leur service. Elles sont acquises par mois et payées anticipativement par le Trésor.

Nul ne peut jouir simultanément à la charge du Trésor, de deux pensions, d'une pension et d'un traitement ou d'un salaire.

#### **Section II : De l'allocation de fin de carrière.**

##### **Article 69 :**

Tout magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins dix ans reçoit une allocation de fin de carrière.

Le montant de cette allocation est égal à un quart, deux quarts ou trois quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité, selon que l'intéressé a accompli une carrière d'au moins dix ans, de dix à quinze ans, de moins de vingt-cinq ans.

Le magistrat reconnu définitivement inapte a droit à l'allocation de fin de carrière. Le montant de celle-ci est égal au traitement d'un, de deux et de trois mois selon que le bénéficiaire a accompli une carrière d'un à cinq ans, de six à dix ans, de onze à quatorze ans.

L'allocation de fin de carrière est exempte de toute imposition.

##### **Article 70 :**

Lorsque le magistrat est décédé avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée à la veuve ou, à défaut de celle-ci, par parts égales, aux enfants du défunt entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

**Section III : De la rente de survie et de l'allocation de décès.**

**Article 71 :**

La veuve du magistrat soumis au présent statut a droit à une rente de survie :

- si le mari est décédé en cours de carrière ;
- si le mari décédé était titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité à la condition que le mariage ait précédé la cessation définitive des services.

Le montant de la rente de veuve est égal :

- à 50 % du montant annuel du dernier traitement d'activité du mari, si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
- à 50 % de la pension du mari, si celui-ci est décédé étant pensionné.

**Article 72 :**

L'orphelin d'un magistrat soumis au présent statut a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans.

Peuvent y prétendre :

- les enfants légitimes du magistrat, à condition qu'ils soient nés avant ou 9 mois après la cessation définitive des services du magistrat ;
- les enfants adoptés légalement par le magistrat, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services du magistrat ;
- les enfants reconnus et déclarés à l'Etat-Civil avant la cessation définitive des services du magistrat ;
- les enfants que le conjoint a retenus d'un précédent mariage, à condition que le mariage avec le magistrat qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait été contracté avant la cessation définitive des services et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales à ce magistrat ;
- les enfants sous-tutelle du magistrat, à condition que la tutelle ait été déléguée avant la cessation définitive des services du magistrat et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au magistrat.

Par dérogation au premier alinéa, les orphelins qui poursuivent normalement leurs études ou qui sont en apprentissage non rémunéré ont droit à la rente jusqu'à l'âge de 25 ans.

**Article 73 :**

- Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal :
- à 4 % du montant annuel du dernier traitement d'activité du magistrat si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
  - à 10 % de la pension du magistrat si celui-ci est décédé pensionné.

**Article 74 :**

La veuve qui se remarie est déchue du droit à la rente.

**Article 75 :**

Lorsque les barèmes des traitements attachés aux grades des magistrats en activité de service subissent une augmentation générale les rentes sont revues dans une proportion identique.

**Article 76 :**

Les rentes sont acquises par mois. Elles prennent cours le premier jour du mois qui suit le décès du magistrat. Elles ne sont pas taxables.

**Article 77 :**

Lorsqu'un magistrat est décédé en cours de carrière, la veuve a droit à une allocation de décès. Cette allocation n'est pas taxable. A défaut de la veuve, l'allocation de décès est accordée par parts égales aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales. Le montant de l'allocation de décès est égal aux deux douzièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité du défunt.

## **Chapitre XII : Du titre honorifique et de l'éméritat.**

**Article 78 :**

L'honorariat est le droit pour un ancien magistrat de porter après la cessation définitive de ses fonctions le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.

L'éméritat est le droit pour un ancien magistrat de continuer à bénéficier de son dernier traitement d'activité.

Si le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et le Procureur Général de la République cessent d'exercer leurs fonctions, ils sont d'office admis à l'éméritat. Ils bénéficient en outre de l'honorariat.

Les magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République autres que ceux visés au paragraphe précédent dont l'exercice de fonctions prend fin bénéficient d'office de l'honorariat et de l'éméritat s'ils ne peuvent plus être replacés en activité soit pour des raisons indépendantes de leur volonté soit qu'ils ont eu une ancienneté de quinze ans au moins au moment où ils ont été appelés à d'autres fonctions hors du Conseil Judiciaire et qu'ils ne veulent plus réintégrer la magistrature.

La situation de tous les autres magistrats appelés à d'autres fonctions hors du Conseil Judiciaire et dont l'exercice prend fin sera réglée par le Président du Conseil Judiciaire.

Toutefois, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut admettre à l'honorariat, tout ancien magistrat qui, bien n'ayant pas atteint une fin de carrière conformément au présent statut, aura cependant rendu d'éminents services à la Nation.

### **Chapitre XIII : Des dispositions particulières.**

#### **Article 79 :**

Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats militaires en leur qualité de magistrat, à moins que le Code de Justice militaire et les autres dispositions applicables aux Officiers des Forces Armées Zaïroises n'en disposent autrement.

#### **Article 80 :**

Les juges assesseurs sont ceux qui œuvrent au sein de la magistrature sans remplir toutes les conditions prévues à l'article premier de la présente Ordonnance-Loi. Ils sont exclusivement affectés auprès des Tribunaux de Paix. Ils sont désignés ou le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président du Conseil judiciaire.

#### **Article 81 :**

Les dispositions du présent statut relatives au recrutement, aux promotions et à l'éméritat ne sont pas applicables aux juges assesseurs.

#### **Chapitre XIV : Des dispositions finales.**

**Article 82 :**

Sont abrogées l'Ordonnance-Loi n° 82-018 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29.09.1988.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA  
MARECHAL.**

## **ANNEXE**

**ANNEXE I :**

**ORDRE HIERARCHIQUE DES GRADES DES MAGISTRATS.**

**Catégorie 1 :**

- Premier Président de la Cour Suprême de Justice
- Procureur Général de la République
- Auditeur Général

**Catégorie 2 :**

- Président de la Cour Suprême de Justice
- Premier Avocat Général de la République
- Premier Conseiller Permanent au Conseil de Guerre Général
- Premier Substitut de l'Auditeur Général

**Catégorie 3 :**

- Conseiller à la Cour Suprême de Justice
- Avocat Général de la République
- Conseiller Permanent au Conseil de Guerre Général
- Substitut de l'Auditeur Général

**Catégorie 4 :**

- Premier Président de la Cour d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat
- Procureur Général près la Cour d'Appel et près la Cour de Sécurité de l'Etat
- Auditeur Militaire Supérieur

**Catégorie 5 :**

- Président de la Cour d'Appel et de la Cour de Sécurité de l'Etat
- Avocat Général près la Cour d'Appel et près la Cour de Sécurité de l'Etat
- Juge Permanent au Conseil de Guerre Supérieur
- Premier Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur

**Catégorie 6**

- Conseiller à la Cour d'Appel et à la Cour de Sûreté de l'Etat
- Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel et près la Cour de Sûreté de l'Etat
- Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur

**Catégorie 7 :**

- Président du Tribunal de grande instance
- Procureur de la République
- Juge Permanent au Conseil de Guerre de Garnison lorsqu'il est revêtu du grade d'officier Supérieur
- Auditeur Militaire de Garnison.

**Catégorie 8 :**

- Juge du Tribunal de grande instance
- Premier Substitut du Procureur de la République
- Président du Tribunal de Paix
- Juge Permanent au Conseil de Guerre de Garnison lorsqu'il est revêtu du grade d'officier Subalterne
- Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.

**Catégorie 9 :**

- Juge du Tribunal de Paix
- Substitut du Procureur de la République
- Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.

**Catégorie 10 :**

- Juge Assesseur du Tribunal de Paix.

Fait à Kinshasa, le 29.09.1988

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA  
MARECHAL**